

## A PROPOS DE GRAVIERES A BIOLEY-ORJULAZ

### 1. LE QUARTIER "LA REPAZ" ET LES NOUVELLES HABITATIONS

Dans le but de:

- 1) Amener du sang neuf et rajeunir la population moyenne
- 2) Augmenter les revenus fiscaux
- 3) Financer des projets communaux par la vente de terrains

les autorités communales des années 83 - 84 décidèrent la création d'un quartier résidentiel qui vit le jour en 1988 à la satisfaction de tous les partenaires. A la question d'une extension possible de la gravière existante, le syndic de l'époque répondit que l'exploitation touchait à sa fin et que le trou serait définitivement comblé vers l'an 2002. A aucun moment les futurs habitants (nous sommes en 1987) n'ont été informés de l'existence de gravier à proximité et d'une quelconque exploitation possible dans le futur. En décidant d'implanter ce quartier, les autorités cantonales et communales ont fait un choix:

nouveaux habitants = OUI

gravière = NON.

Il en va de même pour toutes les habitations construites ou transformées par la suite sur le pourtour du périmètre.

### 2. NAISSANCE D'UNE ASSOCIATION

Le 21 octobre 1997 MM Cuénoud et Zanolari de la société LMT à Bioley-Orjulaz ainsi que M. P. Blanc de la société Impact-Concept au Mont sur Lausanne informent la communauté villageoise de Bioley-Orjulaz de leur intention d'exploiter une nouvelle gravière au lieu-dit La Ripe, site No 1223-015 du PDCAR 1991. Il s'agit d'une extension en limite est de la gravière existante en direction du quartier résidentiel "A la Repaz" et des nouvelles constructions au lieu dit "Sur la Vélaz". Le périmètre défini par les initiants (cf annexe 1) est inacceptable pour les habitants bordiers de celui-là qui décident de mettre en commun leurs moyens et leurs énergies pour faire valoir et défendre leurs droits et leur patrimoine.

C'est ainsi qu'est née l'Association Grain de Sable (A.G.S.) le 9 novembre 1997. Elle est régie par les art. 60 et suivants du Code civil suisse.

Son but selon l'art. 4 de ses statuts consiste à défendre les droits, les intérêts et le patrimoine de ses membres en s'opposant au projet d'extension de la gravière.

Elle regroupe 17 membres fondateurs et 30 membres sympathisants.

Un premier travail a été d'une part de rassembler non sans mal toutes les pièces utiles à la constitution d'un dossier complexe et d'autre part de multiples contacts ad persona ont permis au comité d l'AGS de dégager un argumentaire d'opposition dont l'essentiel est décrit ci-après.

### **3. P.D.C.A.R.**

Lors de la mise en consultation publique du PDCAR réf. DTPAT-SG Mars 1990, aucun site de Bioley-Orjulaz n'y figure; il était donc impossible pour les habitants d'y faire des remarques. Par contre dans le document remis à la commission d'étude, par la suite approuvé par le Grand Conseil le 18 septembre 1991, le site 1223-15 y figure et ce sans nouvelle consultation pour les habitants de Bioley-Orjulaz. Par qui a-t-il été rajouté? Est-ce légal et démocratique d'agir ainsi?. C'est la politique du fait accompli que nous contestons fermement. Autre fait singulier: le plan ignore superbement le quartier de la Repaz (cf. annexe 2). Il y a là un élément majeur -à savoir un quartier de 18 maisons, 65 habitants- qui, s'il avait figuré sur le plan, aurait manifestement remis en question le maintien d'un site gravifère exploitable à proximité immédiate des habitations.

Une révision du PDCAR 91 est actuellement en cours. Nous avons constaté avec un extrême étonnement que le site No 1223-05 correspond exactement dans la nouvelle version du PDCAR au périmètre voulu par les sociétés LMT et Impact-Concept. Périmètre qui a lui aussi été mis simultanément à l'enquête pour une demande de permis d'exploiter. Manifestement les services du Dépt des Infrastructures (anciennement DTPAT) ont repris purement et simplement les intentions des exploitants sans nulle considération pour les habitants. En annexe 3 vous trouverez les remarques et commentaires que l'Association Grain de Sable a formulés au PDCAR2.

### **4. OPPOSITION A LA DEMANDE DE PERMIS**

Simultanément à la mise en consultation du PDCAR2, la société LMT a mis à l'enquête un plan d'extraction et une demande d'exploiter une première étape au lieu-dit Es-Longchamps coordonnées 536-200/163-500. Les membres de l'AGS en leur nom propre et au nom de l'association ont fait opposition à ce projet faisant valoir des arguments techniques et juridiques fondés.

### **5. P.P.A. "A LA MOTTAZ"**

Le 9 mars 1994 le Conseil d'Etat approuve un PPA dit "A la Mottaz" qui fixe les modalités d'affectation de la gravière actuelle. Son règlement d'affectation est transgressé par le projet d'extension, ce qui n'est pas tolérable.

Pour mémoire nous rappelons que ce PPA a été approuvé sous réserve des droits des tiers par le Conseil d'état. Nous sommes convaincus que l'état ne peut aller à l'encontre de ses propres décisions.

### **6. DECHARGE POLLUEE. MENACE SUR LES RESERVES D'EAU POTABLE**

En limite ouest du site d'exploitation projeté (cf annexe 4) se situe une ancienne décharge cantonale répertoriée sous site No 80.DII.11. Ensuite d'une séance d'information publique le

12 mars 1998 (organisée par l'AGS), les intervenants du DTPAT ont confirmé que cette décharge recèle au minimum 200 fûts percés provenant de l'ancienne usine à gaz de Vevey ainsi que des résidus bitumineux. Or tous ces déchets sont immergés dans la nappe phréatique que jouxte une importante source dite "La Mollombaz" et qui alimente en eau potable les communes de Bettens, Penthelaz, Oulens, Daillens et Bussigny. Aux dires d'un représentant du laboratoire cantonal, à ce jour il n'a été constaté aucune pollution par transfert, mais il est évident que le remue-ménage de 2 X 700'000m<sup>3</sup> (à la creuse et au comblement) ne peut pas ne pas avoir d'incidences majeures sur la décharge polluée. A ce jour à notre connaissance, l'Etat n'a entrepris aucune action d'assainissement. Selon un expert consulté par nos soins, il est urgent d'agir afin d'éviter la contamination de la nappe phréatique.

### **7. P. A. C. VENOGÉ**

Le périmètre du projet d'extraction est compris pour une bonne part dans la zone de protection 4 du PAC Venoge. Hors il est mentionné dans les intentions cadre du PDCAR version 1998 que le plan ne saurait accepter l'exploitation d'un gisement graveleux dans les périmètres protégés, d'où notre stupéfaction à relever que les commissions de l'aménagement du territoire n'aient pas relevé cette incohérence.

### **8. LA NAPPE PHREATIQUE.**

Le projet d'extension (de même que la partie de la gravière déjà surexploitée) se situe sur une nappe phréatique d'importance majeure comme réserve d'eau de boisson. Afin d'en préserver sa qualité pour les consommateurs actuels et futurs (les habitants des communes déjà cités plus haut) nous suggérons solennellement à nos autorités:

- 1. d'ordonner en première priorité l'assainissement de la décharge polluée**
- 2. de classer définitivement tout le périmètre en zone S.**

### **9. CONCLUSION**

Notre volonté est d'agir en citoyens responsables. Si les droits et le patrimoine des habitants riverains touchés par un projet d'extension de gravière semblent être de peu de poids face aux intérêts à court terme des bétonneurs, nous sommes convaincus que nos démarches sont fondées d'autant plus que nous avons à coeur de préserver un patrimoine collectif d'importance majeure pour aujourd'hui et pour demain, à savoir la protection et la préservations de

**L'EAU  
LES TERRES AGRICOLES  
LE PAYSAGE**